



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie de la Selle

37 rue du Général Leclerc
80160 Conty

Références : 2026-E20078
Code AIOT : 0005105880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement Scierie de la Selle implanté 37 rue du Général Leclerc 80160 Conty. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie de la Selle
- 37 rue du Général Leclerc 80160 Conty
- Code AIOT : 0005105880
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une scierie. L'activité principale est le travail du bois et la fabrication d'articles en bois.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 1532 et 2410	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Exploitation. – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Air. – Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1532 et 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à

l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»

- **Rubrique 2410** : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

Constats :

L'exploitant a transmis par mail le bilan de classement ICPE du site. Celui-ci a été réalisé par l'APAVE le 28/04/2025 (n° C25049126).

La conclusion du rapport est la suivante :

"Les activités de la Scierie de la Selle de Conty sont classées pour les rubriques sous les régimes suivants :

- 2410.2 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues - Déclaration
- 1532.2.b) : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse - Déclaration

Le site doit régulariser sa situation auprès de l'administration en faisant :

- **Une déclaration initiale pour les ateliers où l'on travaille le bois classés sous la rubrique 2410.2 et pour son activité de stockage de bois classée sous la rubrique 1532.2.b**

Le site doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.2 et 1532.2.b)."

L'exploitant indique devoir faire des demandes de dérogation aux prescriptions générales. L'exploitant n'a toujours pas télédéclaré son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier contrôle électrique des installations a été réalisé le 24/09/2025 par la société DEKRA (n° 075648922501 R 001). Le Q18 est présenté et celui-ci indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Un contrôle thermographique a été réalisé le 30 janvier 2026 par la société DEKRA (n° 143752592601 R001). Le Q19 est présenté et celui-ci indique que quelques empoussièrtements sont présents dans les armoires électriques et conseille de réaliser une aspiration régulière. L'inspection indique qu'il serait utile de réaliser une aspiration régulière proche et dans les armoires électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation. – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats :

La scierie utilise plusieurs machines pour travailler le bois, qui génèrent par nature des poussières de bois. L'ensemble de ces machines sont reliées à un système d'aspiration, via des gaines connectées à deux cyclones d'aspiration, qui rejettent la poussière captée par chacun dans un silo de stockage situé en dessous. Chaque silo à une capacité d'environ 120 m³. L'exploitant indique qu'ils sont entièrement vidés toutes les semaines. L'exploitant précise que la scierie travaille uniquement le bois vert (essences : Douglas, Pin, Mélèze et Epicéa) et les poussières générées contiennent un taux d'humidité important par conséquent. Un peu de sciure de bois sur le sol a été constatée au niveau du silo 2 et plus dans le bâtiment de sciage (machine et sol). L'exploitant indique réaliser un nettoyage par aspiration régulièrement. Une procédure de nettoyage pourrait utilement être mise en place. Des témoins d'empoussièrtements à des endroits stratégiques pourraient être mis en place dans les locaux les plus à risque, comme le bâtiment de sciage, et ainsi déclencher un nettoyage par aspiration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définira une procédure de nettoyage adapté à son fonctionnement sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le plan incendie est présenté. Celui-ci comporte les différents bâtiments indiquant le risque

incendie dans chacun des bâtiments. Les silos de sciure sont identifiés comme potentiellement ATEX en fonction du remplissage. Ils sont vidés toute les semaines avec un godet. L'exploitant indique que les sciures sont humides. L'exploitant devra se rapprocher de la société APAVE qui a réalisé la détermination du zonage ATEX des installations de la Scierie de la selle en septembre 2025. En effet, l'exploitant doit se positionner sur le caractère ATEX des silos de sciures étant donné le mode de nettoyage par godet. De plus, il se fera préciser où les mesures/actions de prévention recommandées doivent être installés (marquage, identification, panneautage,...). Le cas échéant, il installera l'ensemble des préconisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur le caractère ATEX des silos de sciures étant donné son mode de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Air. – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.
Constats : Un système de filtration et captage des poussières sont présents dans chaque atelier et dirigés

vers le filtre cyclone, puis les chambres à poussières (silos). Les sciures des silos sont dirigés vers la société LINEX (Saint-Saëns, Seine-Maritime) et les déchets bois vers la société BI-VERT (Rouvroy, Aisne) pour de la valorisation en chaudière industrielle. Le registre est présenté. L'exploitant est cependant dans l'incapacité de présenter tout document concernant la maintenance et le contrôle du système de filtration. Il n'y a pas de consigne précisant le nettoyage des engins/équipements de manutention et des ateliers. La mise en œuvre de produits pulvérulents, en surface desquels une accumulation significative de poussières a pu être observée (notamment dans le bâtiment de sciage). La formation d'un point chaud sur ces équipements pourrait provoquer l'inflammation de la couche poussiéreuse et conduisant, de fait, à un départ d'incendie. La consigne de nettoyage doit à minima comprendre : - désignation d'un responsable relevant l'état d'empoussièrement ; - le cas échéant, si une action est à prévoir, une fiche de nettoyage devra être réalisée - pendant les opérations de dépoussiérage, les installations de manutention et de travail du bois à proximité sont arrêtées, et toute intervention d'entretien ou de réparation, avec ou sans permis de feu sont interdites. La consigne doit indiquer que les opérations sont effectuées prioritairement au moyen d'un système d'aspiration. Cependant, exceptionnellement le balai peut être utilisé et doit être encadré par consigne (petits mouvements afin de ne pas soulever la poussière, ...) puis les "tas" doivent être aspirés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE le 04/11/2025 une étude du niveaux sonores émis dans l'environnement. Le rapport n° 135214659-001-1 est présenté. Les mesures ont été effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le rapport de l'APAVE conclut sur le fait que les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués sur le site ont montrés que les installations ne respectent pas tous les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. De plus, le non-respect des valeurs d'émergence indique qu'il y a un potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention.

L'exploitant ne respecte pas la prescription susvisée.

L'exploitant devra mettre en œuvre des solutions permettant de respecter les valeurs réglementaires. Le cas échéant, un échéancier pourra être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois